

En cas de profits, les sommes disponibles seront placées en dépôt à la Caisse agricole et produiront intérêt à 4 p. 0/0 l'an.

Art. 6. Le compte « Immigration » s'alimentera à l'avenir du produit de la subvention locale, du prix des cessions d'immigrants lors de l'arrivée des convois, des droits sur les contrats d'engagement et de réengagement, de la taxe des livrets, enfin de toutes les recettes auxquelles le Comité des finances donnera cette affectation.

Art. 7. Les cessions d'immigrants auront lieu pour le prochain convoi dans les conditions et aux prix suivants :

225 fr.	pour un engagement de 3 ans.	•
300 »	—	» 4 »
375 »	—	» 5 »

Ces sommes seront remboursées à la caisse d'immigration, à partir du jour de l'introduction des immigrants, par termes semestriels, en trois, quatre ou cinq années, selon la durée des engagements. Le premier terme sera exigible une année après la remise des immigrants aux employeurs.

L'engagiste aura toujours la faculté de se libérer en payant intégralement le prix de la cession.

En cas de non paiement à l'échéance d'un terme, l'engagiste en devra, avec le principal, les intérêts à 8 p. 0/0 l'an.

Art. 8. Le rapatriement des immigrants du convoi de 1883 et des convois ultérieurs sera assuré par le compte « Immigration ».

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 296. — ORDRE donnant quitus à M. Rondeau, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 6 juillet 1882.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le compte établi par M. Rondeau, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 6 juillet